



1108576302

DATE DEPOT	2011 09 13
NUMERO DE DEPOT	2011R086141
N° GESTION	2011B00927
N° SIREN	521181057
DENOMINATION	SIGUER
ADRESSE	13 rue Ferou 75006 PARIS
DATE D'ACTE	2011/09/01
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

SIGUER
Societe a responsabilite limitee au capital de 28 251 000 euros
Siege social 13 rue Ferou
75006 Paris
521 181 057 RCS Paris

CERTIFICAT DE DEPOT
13 SEP 2011
N° DEPOT 86141

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2011

MB978

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Societe est une Societe a responsabilite limitee Elle est regie par les dispositions du Livre deuxieme du Code de commerce, par toutes autres dispositions legales et reglementaires en vigueur et par les presents statuts

ARTICLE 2 - Objet

La Societe a pour objet

l'acquisition, par achat, operations d'apport ou autrement, la propriete et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilieres,

- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute societe, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droit sociaux ,

la detention et la gestion de ses participations, la fourniture aux entreprises et/ou societes ci dessus de tous services d'assistance juridique, technique, informatique, administrative, financiere, comptable, commerciale et/ou touchant la gestion en general ,

- la realisation de toutes operations se rapportant a l'activite hoteliere, directement ou indirectement, et notamment l'achat, la vente, la gestion et la prise de participation dans toutes societes hotelieres, sous toutes ses formes, toutes prestations de services et conseils en hotellerie et notamment investissements, montages juridiques et suivis d'operations , achat, vente, detention et exploitation directe ou indirecte de tous biens immobiliers a usage d'hotel ,

la realisation de toutes operations se rapportant a l'activite immobiliere et notamment l'achat, la vente, la gestion, le conseil, l'administration, la realisation de prestations de services dans le domaine immobilier, la construction, l'amenagement, le lotissement la revente en l'etat ou apres travaux, la prise en location-gerance et toutes operations qui s'y rattachent directement ou indirectement , la prise de participation dans toutes societes ayant une activite immobiliere telle que decrite ci dessus ,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement »

ARTICLE 3 - Denomination sociale

La denomination de la Société est **SIGUER**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, doivent indiquer la denomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **13 rue Ferou 75006 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011

La Gérance tiendra la comptabilité des opérations de la Société et rendra compte de sa gestion aux associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

1) Il a été apporté à la constitution de la Société

-	par Monsieur Jean Marc Galabert la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Dix euros, ci	€	990
	par Mademoiselle Sandrine Popovic la somme de Dix euros, ci	€	10
	Soit au total la somme de Mille euros, ci	€	<u>1 000</u>

2) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 2 juillet 2010, il a été fait apport à la Société Siguer par Monsieur Jean Marc Galabert, de 1 750 actions de la Société SAS ARIEGEOISE DE PARTICIPATION de 111 607 parts de la SARL A7 MANAGEMENT, de 39 actions de la SAS STANDARD DESIGN HOTEL, de 11 actions de la SAS LA FINANCIERE ARIEGEOISE, de 40 actions de la SAS BENOIT FINANCE et de 2 actions de la SAS HOTELS REPRISE- ces apports étant évalués globalement à 30 750 000 euros

En rémunération de ses apports il a été attribué à Monsieur Jean Marc Galabert, la pleine propriété de 2 825 000 parts nouvelles de la Société Civile Siguer d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 2 500 000 euros à titre de soulte en numéraire

3) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 1^{er} Septembre 2011, il a été constaté la libération intégrale des 100 parts de numéraire composant le capital social d'origine (représentant la somme de 1 000 euros) et, compte tenu de la libération intégrale des 2 825 000 parts nouvelles précitées, la libération de la totalité des 2 825 100 parts composant le capital social

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Vingt Huit Millions Deux Cent Cinquante Et Un Mille euros (28 251 000 €) divisé en Deux Millions Huit Cent Vingt Cinq Mille Cent (2 825 100) parts de Dix (10) euros chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir

	Monsieur Jean Marc Galabert	2 825 099 parts
-	Mademoiselle Sandrine Popovic	1 part
	TOTAL DES PARTS	<u>2 825 100 parts</u>

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1 Le capital peut en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves disponibles

2 Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire

ARTICLE 12- Cession - Transmission

I - Cession

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrement des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales étant précisé que le cedant conserve son droit de vote.

Procédure d'agrement

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cedant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cedant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers. Dans ce cas les parts attachées à la personne du défunt ne sont pas prises en compte dans la détermination des majorités nécessaires.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacse survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacse survivant ne sont pas agréés les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires

Toutefois le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales

ARTICLE 14 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement aux mêmes conditions de majorité que celles de l'agrément à un projet de nantissement de parts sociales ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession acquiescer les parts sans délai en vue de réduire son capital

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération éventuelle sont fixées entre la gérance et l'associé intéressé.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 17- Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

1 Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gerants cessent par deces, interdiction, deconfiture, faillite personnelle, incompatibilite de fonctions ou revocation Le Gerant peut egalement demissionner de ses fonctions

La cessation des fonctions du ou des Gerants n entraine pas dissolution de la Societe

En cas de cessation des fonctions du Gerant pour quelque cause que ce soit, la collectivite des associes est habilitee a modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gerant, a la majorite simple des associes representant plus de la moitie des parts sociales

3 Nomination d un nouveau Gerant

La collectivite des associes procede au remplacement du ou des Gerants sur convocation soit du Gerant restant en fonction soit du Commissaire aux comptes s il en existe un, soit par un Mandataire de justice a la requete de l associe le plus diligent Un ou plusieurs associes representant le quart du capital peuvent demander la reunion d une assemblee

En cas de deces du Gerant unique, tout associe ou le Commissaire aux comptes de la Societe peut convoquer l assemblee des associes, a la seule fin de remplacer le Gerant decede, dans les conditions de forme et de delai precisees par la reglementation en vigueur Dans ce cas, le delai de convocation de l assemblee generale est reduit de 15 a 8 jours

ARTICLE 20 - Remuneration de la gerance

Chacun des Gerants a droit, en remuneration de ses fonctions, a un traitement fixe ou proportionnel, ou a la fois fixe et proportionnel a passer par frais generaux

Les modalites d attribution de cette remuneration ainsi que son montant sont fixes par decision ordinaire des associes Lorsqu'il est associe le gerant dispose du droit de vote en la matiere La gerance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de representation et de deplacements

ARTICLE 21 - Conventions entre la Societe et la gerance ou un associe

1 - Le Gerant ou s il en existe un, le Commissaire aux comptes, presente a l assemblee generale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la Societe et l un de ses Gerants ou associes

2 L'assemblee statue sur ce rapport, etant precise que le Gerant ou l associe interesse ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorite

3 - S il n existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu un Gerant non associe envisage de conclure avec la Societe sont soumises a l approbation prealable de l assemblee

4 - Les conventions que l assemblee desapprouve produisent neanmoins leurs effets, a charge pour le Gerant et s il y a lieu, pour l associe contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les consequences du contrat prejudiciables a la Societe

5 - Les dispositions du present article s appliquent aux conventions passees avec toute Societe dont un associe indefiniment responsable, Gerant Administrateur, Directeur General, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanement Gerant ou associe de la Societe

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues a des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce)

6 A peine de nullite du contrat, il est interdit aux Gerants ou aux associes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts aupres de la Societe, de se faire consentir par elle des decouverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers

Cette interdiction s applique egalement aux representants legaux des personnes morales associees, aux conjoints ascendants et descendants des Gerants ou associes personnes physiques, ainsi qu a toute personne interposee

ARTICLE 22 - Responsabilite de la gerance

Le ou les Gerants sont responsables envers la Societe ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions legislatives et reglementaires soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – Modalites

1 - Les decisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblee generale

Sont egalement prises en assemblee generale les decisions soumises aux associes, a l initiative soit de la gerance, soit du Commissaire aux comptes s il en existe un, soit d associes, soit enfin d un mandataire designe par justice, ainsi qu il est dit a l article 'Assemblees generales des presents statuts

Toutes les autres decisions collectives peuvent etre prises par consultation ecrite des associes ou peuvent resulter du consentement de tous les associes exprime dans un acte

2 Les decisions collectives sont qualifiees d ordinaires ou d extraordinaires

Elles sont qualifiees d extraordinaires lorsqu elles ont pour objet la modification des statuts

Elles sont qualifiees d ordinaires dans tous les autres cas

3 - Les decisions ordinaires doivent etre adoptees par un ou plusieurs associes representant plus de la moitie des parts sociales

Si, en raison d absence ou d abstention d associes, cette majorite n est pas obtenue a la premiere consultation les associes sont consultes une seconde fois et les decisions sont prises a la majorite

des votes emis quelle que soit la proportion du capital represente, mais ces decisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la premiere consultation

4 – Sauf derogations legales ou statutaires, les decisions de l'Assemblee Generale extraordinaire ne peuvent etre valablement adoptees

s'agissant du quorum requis que si les associes presents ou representes possedent au moins les deux tiers des parts sociales, a defaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxieme assemblee doit etre convoquee dans les deux mois de la premiere assemblee, le quorum requis est alors du quart des parts sociales,

s'agissant des regles de majorite qu'a la majorite des deux tiers des parts detenues par les associes presents ou representes

Toutefois l'agrement des cessions ou mutations de parts sociales, reglemente par l'article 12 des presents statuts doit etre donne par la majorite des associes representant au moins les deux tiers des parts sociales

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de benefices ou de reserves est valablement decidee par les associes representant seulement la moitie des parts sociales

La transformation de la Societe est decidee dans les conditions fixees par l'article L 223 43 du Code de commerce

La transformation de la Societe en Societe en nom collectif, en Societe en commandite simple ou par actions, en Societe par actions simplifiee, le changement de nationalite de la Societe et l'augmentation des engagements des associes exigent l'unaninite de ceux ci

ARTICLE 24 - Assemblees generales

1 - Convocation

Les assemblees generales d'associes sont convoquees par la gerance, a defaut, elles peuvent egalement etre convoquees par le Commissaire aux comptes s'il en existe un

Tout associe peut demander au President du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de refere, la designation d'un mandataire charge de convoquer l'assemblee et de fixer son ordre du jour

Les associes sont convoques, quinze jours au moins avant la reunion de l'assemblee, par lettre recommandee comportant l'ordre du jour. Dans le cas du deces du Gerant unique, le delai de convocation de l'assemblee generale est reduit de 15 a 8 jours

Toute assemblee irregulierement convoquee peut etre annulee. Toutefois l'action en nullite n'est pas recevable lorsque tous les associes etaient presents ou representes, et sous reserve qu'ait ete respecte leur droit de communication prevu a l'article 'Information des associes' des presents statuts

L'assemblee appelee a statuer sur les comptes doit etre reunie dans le delai de six mois a compter de la cloture de l'exercice

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 25- Consultation ecrite

A l'appui de la demande de consultation ecrite, le texte des resolutions proposees ainsi que les documents necessaires a l'information des associes sont adresses a ceux ci par lettre recommandee

Les associes doivent, dans un delai de quinze jours a compter de la date de reception des projets de resolutions, emettre leur vote par ecrit. Pendant ledit delai, les associes peuvent demander a la gerance les explications complementaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associe dispose d'un nombre de voix egal a celui des parts sociales qu'il possede.

Pour chaque resolution, le vote est exprime par OUI ou par 'NON'. Tout associe qui n'aura pas adresse sa reponse dans le delai fixe ci-dessus sera considere comme s'etant abstenu.

ARTICLE 26 - Proces-verbaux

1 Proces verbal d'assemblee generale

Toute deliberation de l'assemblee generale des associes est constatee par un proces verbal etabli et signe par la gerance et, le cas echeant, par le President de Seance.

Le proces verbal indique la date et le lieu de la reunion, les nom, prenom et qualites du President de Seance, les nom et prenom des associes presents et representes avec l'indication du nombre de parts detenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis a l'assemblee, un resume des debats, les textes des resolutions mises aux voix et le resultat des votes.

2 Consultation ecrite

En cas de consultation ecrite, il en est fait mention dans le proces verbal auquel est annexe la reponse de chaque associe.

3 Registre des proces verbaux

Les proces verbaux sont etablis sur un registre special tenu au siege social et cotes et paraphees soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siege social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les proces verbaux peuvent etre etablis sur des feuilles mobiles numerotees sans discontinuite, paraphees dans les conditions prevues a l'alinéa precedent et revetues du sceau de l'autorite qui les a paraphees. Des qu'une feuille a ete remplie, meme partiellement, elle doit etre jointe a celles precedemment utilisees. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 27- Information des associes

Le ou les Gerants doivent adresser aux associes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblee generale appelee a statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les

comptes annuels, le texte des resolutions proposees et, le cas echeant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes

A compter de cette communication, tout associe a la faculte de poser par ecrit des questions auxquelles le ou les Gerants sont tenus de repondre au cours de l'assemblee

Pendant le delai de quinze jours qui precede l'assemblee, l'inventaire est tenu au siege social a la disposition des associes, qui ne peuvent en prendre copie

En cas de convocation d'une assemblee autre que celle appelee a statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des resolutions, le rapport de la gerance, ainsi que, le cas echeant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adresses aux associes quinze jours au moins avant la date de la reunion. En outre, pendant le meme delai, ces memes documents sont tenus, au siege social, a la disposition des associes qui peuvent en prendre connaissance ou copie

Tout associe a le droit, a toute epoque, de prendre, par lui meme et au siege social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblees et proces-verbaux de ces assemblees. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppleant est obligatoire dans les cas prevus par la loi et les reglements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prevus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être decidee par decision ordinaire des associes.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prevues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales, conformément a la loi et aux usages du commerce.

A la cloture de chaque exercice, la gerance dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date. Elle dresse egalement le bilan, le compte de resultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions legales et reglementaires.

Elle etablit egalement un rapport de gestion exposant la situation de la Societe durant l'exercice ecoule, l'evolution previsible de cette situation, les evenements importants intervenus entre la date

de cloture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement

ARTICLE 30 - Affectation et repartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au dessous du dixième du capital social

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire

Ce bénéfice est reparti, le cas échéant, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi s'il y a lieu

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution

1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non

2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute

ARTICLE 32 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.